



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT À L'OCCASION DU DEFILE DU CARNAVAL

### Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2213-1
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

**Considérant** la demande de l'association des Parents d'Enfants Liés à Ottmarsheim sur l'organisation d'un défilé le 07 février 2025 à l'occasion du carnaval.

**Considérant** la nécessité d'assurer à titre exceptionnel et temporaire des mesures d'ordre et de sécurité.

### ARRÊTE

**Article 1er :** La circulation pourra être perturbée le samedi 22 mars 2025 de 14h45 à 16h30 sur le parcours du défilé.

Le défilé du carnaval empruntera cet itinéraire :

- Au départ de la Salle Polyvalente, rue de la Piscine vers la rue de Baldersheim ;
- Rue de Baldersheim vers la rue du Général de Gaulle ;
- Rue du Général de Gaulle vers la rue du Rhin ;
- Rue du Rhin jusqu'à la Salle des Fêtes, arrivée.

Afin de permettre le bon déroulement du défilé du carnaval, **la rue du Général de Gaulle sera interdite à la circulation pour le passage du cortège.**

**Les agents de la Police Municipale et les membres de la Réserve Communal se chargeront de sécuriser le passage le temps du défilé.**

**Article 2 :** Pendant la fermeture temporaire de la rue du Général de Gaulle, pour traverser le village, les véhicules devront emprunter la rue de Baldersheim.

À l'exception de la rue du Général de Gaulle, **les véhicules devront rouler au pas derrière le cortège.**

Le dépassement entre véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants sous la responsabilité des accompagnants.

**Article 3 :** Les mesures énoncées à l'article 1 et 2 s'appliquent uniquement le 22 mars 2025 de 14h30 à 16h30.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le

Acte exécutoire compte tenu de sa  
publication le

18 MARS 2025

Le Maire,

18 MARS 2025



Jean-Marie BEHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.